

GRAND EST - REDYNAMISATION DES BOURGS STRUCTURANTS EN MILIEU RURAL :  
ACCOMPAGNEMENT DES COMMERCES EN MILIEU RURAL (ACCOR)

Délibération N° 17CP-2201 du 17/11/2017.

Direction de l'Environnement et de l'Aménagement.

► OBJECTIFS

Conforter le tissu commercial, l'attractivité économique des bourgs structurants en milieu rural et leur rôle de locomotive des territoires ruraux qui les entourent.

► CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

La commune identifie et démontre dans son projet global de redynamisation, l'utilité d'une telle démarche, sous la forme d'un diagnostic territorial, d'une analyse de la situation du commerce et du potentiel de mise en œuvre du dispositif.

Une convention fixant les modalités d'intervention des parties prenantes est signée entre la commune, son EPCI et la Région. Cette convention fixe les conditions de partage de la compétence dans le domaine d'accompagnement au commerce.

La Région n'intervient financièrement qu'en appui d'un engagement financier local.

► BENEFICIAIRES

Sur le territoire de la commune retenue au titre de la politique de redynamisation des bourgs structurants en milieu rural ou de son EPCI, les personnes physiques et morales de droit privé justifiant d'une inscription au registre du commerce, et des sociétés (Kbis) ou au répertoire des métiers (D1) et remplissant les critères suivants :

- un **effectif salarié** inférieur à 10 personnes,
- un **chiffre d'affaires** annuel ou prévisionnel inférieur à 1 million d'euros,
- un **chiffre d'affaires** réalisé à > 50% par de la vente de biens ou services aux particuliers,
- être à jour de ses **obligations fiscales et sociales**.

Sont exclues du champ des opérations éligibles : les pharmacies, les professions libérales, les activités bancaires ainsi que celles liées au tourisme.

► PROJETS ELIGIBLES

Les investissements non productifs :

- travaux et aménagements nécessaires au maintien ou au développement de l'activité,
- acquisition de matériels hors simple renouvellement.

**Une même entreprise ne peut déposer qu'un seul dossier d'ici 2021 et cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide régionale au titre du FISAC.**

**Les investissements productifs sont inéligibles.**

► DEPENSES ELIGIBLES

**Les travaux en régie sont exclus et l'investissement ne doit pas avoir été engagé ou réalisé préalablement à la demand.**

- aménagement, modernisation et réhabilitation des espaces consacrés à l'accueil du public et attenants non productifs,

## Annexe 2

- outillage et mobilier spécifique à l'activité d'un coût unitaire supérieur à 500 € HT,
- véhicules ateliers de tournées ou dédiés dont l'aménagement spécifique est supérieur à 3 000€ HT, pour des entreprises dont le siège social se situe sur le territoire de la commune.

Le matériel d'occasion est éligible dans les conditions suivantes :

- avoir un prix inférieur au matériel neuf,
- fournir une attestation confirmant que le matériel n'a pas fait l'objet d'une subvention publique nationale ou communautaire au cours des 7 dernières années,
- fournir une attestation de conformité ou de mise aux normes des différentes machines,
- avoir une garantie vendeur « pièces et main-d'œuvre » d'au moins 6 mois,
- lors d'une reprise d'entreprise, sur la base de la valeur du contrat notarié de cession.

### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :**  subvention
- **Section :**  investissement
- **Taux maxi :** 50 %
- **Plafond :** 10 000 €
- **Plancher :** 1 000 €

Le plafond peut être porté à 12 500 € pour les opérations situées dans les territoires labélisés Pacte pour la ruralité.

### ► LA DEMANDE D'AIDE

Fil de l'eau

La lettre, adressée au Président de la Région, est accompagnée du dossier de demande d'aide complété et des pièces demandées dans le dossier. Il est téléchargeable sur le site de la Région [www.grandest.fr](http://www.grandest.fr) rubrique « aides ». Seuls les dossiers complets et répondant aux critères sont présentés au vote de la commission permanente.

La date de réception par la Région de la demande de subvention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération. Les dépenses engagées préalablement à la date de réception du dossier de candidature par la Région ne sont pas prises en compte.

### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention ou la convention.

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement.

La Région se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement, le montant intégral de l'aide versée, dans les hypothèses ci-après :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Région,
- procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- transfert de l'activité hors de la région,
- transfert de propriété, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales.

### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

### ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.

### ► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA\_40206\_ relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1